

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 087/2024
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la
circulation

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant la demande présentée par la MJC de Beaumont lès Valence en date du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des membres de l'association chargée de l'exécution de la manifestation sportive, des agents municipaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par la manifestation,

Considérant que pour l'organisation d'une course à pied « La Beaumontoise », **il y a lieu pour l'association d'occuper de manière temporaire la voirie ;**

ARRETE

Article 1er : La MJC de Beaumont lès Valence est autorisée à occuper de manière temporaire la voirie de Beauvallon, **le samedi 12 octobre 2024 de 15 heures à 18 heures.**

Article 2 : Pour rejoindre Beauvallon, les coureurs vont passer par la Montée des Carrières, la Rue des Granges, le Lac, la Rue du Lavoir, la Montée du Château, la Rue des Princes, le Chemin des Pête-Rosse, la Route du cimetière. Ils longent les bassins., puis le Lac à la sortie de l'EHPAD. Ils traversent la RD 211 derrière la pharmacie, empruntent la Rue de Vicherolle, via la Place des Rigolos, la Montée du Mas du Castellet, le Chemin des Gros Pays et le Quartier des Gamelles.

Article 3 : La sécurité et le respect des dispositions pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont assurés par les bénévoles de l'association.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le domaine de la Commune doit être remis en l'état après l'organisation de la course. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 21 juin 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 11/10/2024

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

